

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'abus sexuel intrafamilial

Beague, Maïté; de Becker, Emmanuel; Chatelle, Nathalie

Published in:
Acta Psychiatrica Belgica

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Beague, M, de Becker, E & Chatelle, N 2015, 'L'abus sexuel intrafamilial: Discussion médico-psycho-juridique sur la pertinence du modèle de prise en charge', *Acta Psychiatrica Belgica*, VOL. 2015, Numéro 115, p. 24-31.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'ABUS SEXUEL INTRAFAMILIAL : DISCUSSION MÉDICO-PSYCHO-JURIDIQUE SUR LA PERTINENCE DU MODÈLE DE PRISE EN CHARGE

THE LOCUS OF CONTROL IN RELATION TO ABSENTEEISM AND / OR
ABANDONMENT IN A MENTAL HEALTH SERVICE

M. Beague¹, N. Chatelle², E. de Becker³

OBJECTIVES: DISCUSSION ON THE EVALUATION OF A MODEL OF INTERVENTION ABOUT THE SITUATIONS OF INTRAFAMILY SEXUAL ABUSE IN THE SPECIFIC CONTEXT OF FRENCH-PART OF BELGIUM. UNTIL NOW, THE INFORMED HEALTH PROFESSIONALS OF A SITUATION OF SEXUAL ABUSE ON NEWBORN ARE NOT HELD IPSO FACTO TO TRANSMIT INFORMATION TO THE LEGAL AUTHORITIES.

METHOD: THE AUTHORS SPECIFY THE CONTEXTUAL FRAMEWORK BY DEVELOPING THE HISTORICAL ASPECTS OF THE INSTALLATION OF TEAMS SPECIALIZED IN THE EVALUATION AND THE TREATMENT OF SITUATION OF SEXUAL ILL-TREATMENT CHILDREN. THE PRINCIPAL PROSPECT IS TO DEVELOP THE ELEMENTS WHICH ARGUE THE REASONS TO BE OF THE LEGAL FRAMEWORK WHO SURROUNDS THE TYPICAL LOCATIONS AS WELL AS COMPLEXITY OF THE STRUCTURES WHICH ARE IMPLIED THERE.

RESULTS: THE ARTICLE FOCUSSES ON THE REPERCUSSIONS AS WELL POSITIVE AS DETRIMENTAL ON THE CHILD AND HIS SOCIO-FAMILY ENTOURAGE OF WHAT WE CALL A "NOT SYSTEMATIC JUDICIALIZATION". WE HAVE THE RESULTS IN THE SHAPE OF A BRIEF ENUMERATION OF THE ADVANTAGES AND SHELVES OF A POSITIONING SOCIÉTAL.

CONCLUSIONS: THE AUTHORS INVITE THE PROFESSIONALS CONCERNED WITH AN UNCEASINGLY RENEWED CREATIVITY AND HANDING-OVER IN QUESTION WITH A VIEW TO BRINGING TO THE SEXUALLY MALTREATED CHILD AND TO HIS ENTOURAGE THE BEST POSSIBLE ACCOMPANIMENT.

Key-words : Sexual abuse – "Not" judicialization – Protection – Professional secrecy – Trauma

INTRODUCTION

Depuis 30 ans, le modèle en vigueur en Belgique francophone en matière de prise en charge et de protection de l'enfance est considéré comme précurseur, souvent cité en exemple. En effet, il se démarque par rapport aux pratiques et au cadre légal des pays limitrophes comme la France. Notre modèle résulte d'un long travail de réflexion pluridisciplinaire qui a débuté dans les années septante. Il répondait aux constats des répercussions sur la victime et son environnement socio-familial de mesures judiciaires ne prenant pas suffisamment en compte les dimensions biopsychosociales des individus concernés. Ce modèle, s'appuyant, comme le souligne Nouwynck, sur la base juridique de la confidentialité des soins et de l'assistance à personne en danger dans le respect du secret professionnel, a clairement choisi de privilégier la prise en charge des enfants suspectés victimes de maltraitance et de leur famille par des équipes médico-psycho-sociales, sans obligation de transmettre ces situations aux autorités judiciaires (Nouwynck, 2001).

Aujourd'hui, force est de constater que, de notre place de professionnels membres de ces équipes spécialisées, émerge progressivement et subtilement une série de questions sur la pertinence de ce modèle, et plus particulièrement dans les situations d'abus sexuel intrafamilial.

Nous proposons de discuter ces aspects à partir d'une réflexion menée par trois cliniciens, de disciplines différentes, à savoir, une juriste, une psychologue clinicienne et un pédopsychiatre. Tous trois appartiennent à une équipe SOS-Enfants, pluridisciplinaire dans sa composition, qui intègre également des assistants sociaux et une pédiatre.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La discussion proposée n'est pas nouvelle ; la réflexion sur la prise en charge adéquate et efficace de la maltraitance sexuelle est certainement l'une des plus épineuses qui se pose aux

⁽¹⁾ Maïté BEAGUE, juriste

⁽²⁾ Nathalie CHATÉLLE, psychologue clinicienne, psychothérapeute

⁽³⁾ Emmanuel de BECKER, pédopsychiatre

disciplines concernées (de Becker, 2006 ; Hayez et al., 2006) . Elle est en effet au cœur de valeurs essentielles et divergentes, et par ailleurs, touche aux sensibilités les plus intimes. Evoquons simplement les débats passionnés autour des multiples effets du placement de l'enfant, situation pouvant se présenter dans les suites d'une maltraitance sexuelle de l'enfant. Autant nous pouvons entendre les arguments des séparations à but thérapeutique, autant nombre de cliniciens optent pour les ressources des familles veillant à les mobiliser sans éloigner l'enfant de ses parents (Berger, 2008, Ausloss, 1995) .

L'expérience clinique montre que l'évolution de la société, des modèles familiaux et des pratiques des professionnels exige un questionnement continu du modèle de prise en charge des situations d'abus sexuel intrafamilial, au risque sinon de tomber dans l'arbitraire et de reproduire des manières d'agir stéréotypées, susceptibles de conduire à une autre forme d'inadéquation, nommée maltraitance institutionnelle. Aujourd'hui plus que jamais, la pratique clinique montre que la place du tiers et du rapport à l'autorité sont au cœur de la problématique.

L'évolution des lois reflète habituellement une adaptation à un état de fait ; la société et les mentalités évoluent et contraignent le législateur à adapter le cadre légal. Les deux dernières décennies ont été sans conteste marquées par une mutation importante du statut de l'enfant : ce dernier a pris une place fondamentale dans les préoccupations de la société conduisant à l'avènement de ses droits (Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989). Considéré comme un sujet à part entière, sa parole est écoutée, légitimée. L'analyse de sa parole devient alors aussi l'enjeu de nombreuses situations complexes dans lesquelles le bien-être de l'enfant est lui aussi « en jeu ». Des auteurs comme Hayez et de Becker abordent ces questions et soulignent la complexité tant de l'accueil que de l'évaluation de cette parole (Hayez et al., 2010) .

Or, dans les situations de maltraitance sexuelle, la parole revêt une importance capitale : bien souvent, en l'absence de preuves physiques, l'allégation est la seule modalité tangible de dénoncer les faits. D'après notre expérience, corroborée par celle de nombreux collègues, une majorité des situations d'abus sexuel intrafamiliaux ne laissent aucune trace, aucune lésion visible. La prise en compte de la parole de l'enfant a donc permis que de nombreuses situations d'abus soient révélées. Le premier constat très positif de cette « libération » de la parole de l'enfant étant posé, il restait à la société à savoir comment agir et quels dispositifs mettre en place. C'est dans ce cadre que les réflexions ont été menées et ont abouti au modèle développé ci-après.

CONTEXTUALISATION SOCIO-JURIDIQUE

LES TEXTES LÉGAUX RÉGISSANT LES ÉQUIPES SOS-ENFANTS

Retraçons succinctement l'évolution des textes juridiques en ce domaine depuis l'adoption du premier décret sur la protection des enfants maltraités jusqu'à ce jour . Cette évolution permet en effet de comprendre l'objectif initialement recherché par le législateur pour s'interroger ensuite sur le bien-fondé ou non de la non-judiciarisation de ces situations.

En 1979, des équipes universitaires des facultés de médecine et de droit de Bruxelles (UCL et ULB), de Liège et d'Anvers ont entrepris ensemble une « recherche-action » centrée sur la problématique de la maltraitance. Cette « recherche-action » a été financée et soutenue par l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) et s'est étalée de 1979 à 1984. Cette recherche portait sur les conséquences physiques des maltraitements, la prévention périnatale et les aides thérapeutiques aux enfants et à leurs familles. Dès 1983, des actions locales se sont créées et le 29 avril 1985, le premier décret relatif à la protection des enfants maltraités, fondé sur les conclusions de la recherche, a été adopté par la Communauté française. Ce décret institue officiellement les équipes « SOS Enfants », en précisant les missions.

L'objectif du législateur communautaire a été d'offrir aux victimes et aux auteurs de maltraitance un lieu de paroles et de soins hors du cadre judiciaire. La perspective poursuivie par la proposition de décret initiale étant d'assurer le dépistage et le suivi d'enfants maltraités, trois pistes d'action possibles furent envisagées. La première visait la création de la fonction de « médecin-confident » qui devrait être averti par toute personne en contact avec l'enfant et inquiétée par sa situation. Son rôle s'étendrait à informer le comité de protection de la jeunesse et dans les cas graves, la justice. La deuxième envisageait la prise en charge de ces situations par des travailleurs sociaux médicaux et paramédicaux existants comme le comité de protection de la jeunesse, les services sociaux des tribunaux de la jeunesse, les hôpitaux, l'ONE, etc. Enfin, la troisième option s'orientait vers la création de nouvelles structures médico-sociales spécialisées.

C'est cette dernière option qui fut retenue puisque le décret aboutit à la création d'équipes pluridisciplinaires spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de graves négligences. Notons donc que lors de l'adoption de ce premier décret, les maltraitements sexuels ne sont pas expressément envisagés. La composition pluridisciplinaire de ces équipes fut instaurée (un médecin pédiatre ou généraliste ; un pédopsychiatre ou un psychologue ; un docteur ou licencié en droit ; un infirmier gradué social ou un assistant social et un secrétaire administratif).

Le 16 mars 1998, le décret du 29 avril 1985 a été remplacé par un nouveau décret. Plusieurs constats et objectifs ont justifié l'abrogation du décret de 85, notamment la carence

dans certaines collaborations de services, la nécessité de mieux prendre en compte la parole de l'enfant et la clarification des missions des équipes.

Retenons que ce nouveau décret instaure : un élargissement des missions des équipes ; une responsabilisation de l'ensemble des intervenants qui contribue à l'éducation des enfants d'apporter de l'aide à l'enfant victime de maltraitance ; un élargissement de la définition de la maltraitance, étant entendue comme la maltraitance psychique, physique ou sexuelle ; la référence à l'article 458 du Code pénal instituant le secret professionnel et sans préjudice de ce dernier, la nécessité d'informer le conseiller ou le directeur de l'Aide à la jeunesse (voir ci-dessous), l'équipe SOS-Enfants, un centre psycho-médico-social ou un centre d'inspection médicale scolaire si l'intervenant est dans l'impossibilité d'agir personnellement.

Enfin, Le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance contenant certaines incertitudes par rapport à l'autorité de tutelle des équipes SOS Enfants, par rapport au rôle problématique de la commission permanente de l'enfance maltraitée et par rapport à la composition pluridisciplinaire des équipes (psychologue et pédopsychiatre), il fut abrogé et remplacé par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Retenons que ce décret reprend, dans ses principes, la majorité des dispositions adoptées en 1998, tout en apportant des modifications concernant les incertitudes et les dysfonctionnements constatés. La composition des équipes a ainsi été précisée comme devant intégrer un psychologue et un pédopsychiatre.

LA PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Si des dispositions légales spécifiques régissent l'instauration d'équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la prévention et le traitement des situations de maltraitance, celles-ci s'insèrent logiquement dans la philosophie globale du législateur en ce qui concerne le mineur en danger . La loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse a introduit le principe de la collaboration des parents. Autrement dit, pour qu'une aide réelle soit apportée au mineur, elle doit se baser sur la collaboration des deux parents du mineur aux mesures d'aide proposées. Dans certains cas toutefois, des mesures seront imposées par le Juge de la Jeunesse.

L'évolution institutionnelle du pays a mené les communautés à être compétentes pour les mesures relatives à l'Aide à la Jeunesse. La communauté française a ainsi adopté, le 4 avril 1991, un décret sur l'aide à la jeunesse. Ce décret a spécifiquement été complété, en ce qui concerne Bruxelles, par l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse. Concrètement, le législateur communautaire, dans la droite ligne de la législation relative à la protection de la jeunesse, a fait sortir du champ judiciaire toute situation dans laquelle un accord du jeune et de sa famille à l'égard d'une mesure d'aide peut être obtenu. Dès lors, la priorité est donnée à toute forme d'aide négociée

avec le jeune et sa famille. Ce n'est que lorsqu'une telle solution ne peut être mise en place qu'une aide contrainte peut être imposée par le judiciaire. On différencie ainsi l'aide négociée et acceptée (instauration du Service de l'Aide à la Jeunesse – dénommé ci-après SAJ) et l'aide contrainte (instauration du Service de Protection judiciaire – dénommé ci-après SPJ). Dans la pratique, on peut donc distinguer trois niveaux de cadre dans l'aide apportée au mineur d'âge et à son entourage : le premier niveau s'établit à l'amiable entre la personne concernée et les professionnels contactés tels un particulier ou une équipe clinique. Les deux autres niveaux de cadre impliquent le champ social ou autorité au sens large du terme. C'est le cas habituellement lorsque le premier niveau de cadre s'avère insuffisant ou impuissant pour établir le plan d'aide et le soin.

Le SAJ s'occupe donc de toute les situations pour lesquelles une aide individuelle au mineur de moins de 18 ans s'avère nécessaire parce qu'il est en difficulté ou en danger. Le jeune de 14 ans doit donner son accord à cette mesure d'aide, parallèlement aux deux parents et/ou représentants légaux de l'enfant. Si cette mesure d'aide ne peut être négociée, ne recueillant pas l'accord des protagonistes concernés, et si le jeune est en danger, le SAJ en informe les autorités judiciaires (procureur du Roi) qui peuvent saisir le tribunal de la jeunesse. Le Procureur du Roi garde toute marge d'appréciation quant à l'opportunité de saisir le tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse peut alors imposer une mesure, au contraire du SAJ qui la négocie.

En deçà de ce processus, le texte légal a prévu qu'en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique et/ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard du jeune une mesure provisoire d'une durée de trente jours. On qualifie cette mesure de « mesure urgente ». Dans ce cas, le SAJ est également avisé de la situation et peut négocier une aide avec la famille. Si une aide volontaire peut se mettre en place (délai de deux fois trente jours), le dossier reste alors entre les mains du SAJ qui met alors en œuvre les mesures négociées.

Retenons donc que la philosophie générale du système de protection de la jeunesse est basée sur la collaboration des parents et la négociation de l'aide à apporter au jeune et à sa famille. Le conseiller de l'aide à la jeunesse peut, en cas de danger et de non collaboration, renvoyer la situation vers les instances judiciaires. Si ce système a de nombreux avantages, il souffre également de certains écueils. D'une part, il laisse une grande marge d'appréciation au conseiller de l'aide à la jeunesse. D'autre part, il a pour effet de laisser planer sur les parents la menace du judiciaire s'ils optent pour le refus des mesures d'aide proposée puisque dans ce le conseiller peut alors décider de transmettre la situation aux autorités judiciaires (procureur du Roi).

Sans remettre en question la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, notre réflexion se porte toutefois sur l'opportunité de ce système

en ce qui concerne spécifiquement les maltraitances sexuelles intrafamiliales. En effet, les équipes SOS-Enfants assurent la prévention et la prise en charge de situations de maltraitances sexuelles intrafamiliales, conformément à nos missions, en offrant donc un espace de soins en dehors du cadre judiciaire. Dans certaines situations, l'intervention du Tiers (SAJ) comme mandant est essentielle afin de permettre notre intervention en négociant l'aide et le soin avec les parents de l'enfant en obtenant leur accord, ainsi que l'accord du jeune s'il a plus de 14 ans. La question se pose alors, tant dans notre travail avec ou sans cadre SAJ, de l'opportunité réelle du maintien de ces situations sans signalement aux autorités judiciaires. D'autres interrogations suivent inéluctablement : Que penser du fait même qu'un père qui abuse de sa fille depuis plusieurs années, ait à donner son accord auprès du Conseiller du SAJ sur le principe même de sa participation aux entretiens d'évaluation à SOS-Enfants ? Que penser également du fait que sa fille, si elle est âgée de 14 ans, ait elle-même à donner son accord auprès du SAJ ? Qu'est-ce qui, dans ce cadre, fait autorité et rappel de la Loi auprès de ce père ? A l'inverse, que penser de l'autorité que peut prendre une équipe SOS-Enfants, en imposant à ce père de quitter le domicile le temps de l'évaluation ? De quelle place et au nom de quelle autorité s'énonce-t-on ? Tel est l'objet des réflexions qui suivent.

L'ARTICLE 458BIS DU CODE PÉNAL OU LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIÈRE DE MALTRAITANCE INFANTILE

Comme le souligne Nouwynck, le secret professionnel constitue un outil de travail dans le positionnement professionnel (Nouwynck, 2005). Les règles en matière de secret professionnel sont clairement définies par la loi ainsi que par la doctrine et la jurisprudence. Développons succinctement les articles 458 et 458bis du Code pénal qui concernent tous deux le secret professionnel, le second portant toutefois spécifiquement sur le secret professionnel en matière de maltraitance infantile (Colette-Bazecq, 2002).

La violation du secret professionnel, régie par l'article 458 du Code pénal, est sanctionnée pénalement. Le secret professionnel consiste en une *obligation de se taire* et non pas en un *simple droit de le faire*. Cette règle poursuit deux objectifs : la protection des personnes d'une part, et la protection de la confiance que le citoyen est en droit d'attendre de la part des confidants auxquels ils s'adressent d'autre part. Différents cas ont toutefois été prévus par la loi, dans lesquels il est possible de faire exception au principe du secret professionnel : les cas où la loi prévoit expressément l'obligation ou l'autorisation de révéler les secrets ; le cas du témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et enfin, l'état de nécessité. L'état de nécessité constitue une cause de justification en vertu de laquelle le dépositaire du secret professionnel, estimant qu'un intérêt plus impérieux doit être sauvegardé et qu'il ne peut l'être sans commettre la violation du secret professionnel, déroge à l'obligation de se taire. Autrement dit, « l'état de nécessité renvoie à un conflit de valeurs : respecter

la loi, la relation de confiance, donc se taire, ou la transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux » (Nouwynck, 2001). Mais la violation du secret ne se justifie que si un péril futur est à craindre en cas de respect du secret professionnel.

L'article 458bis du Code pénal, inséré par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, a consacré cette cause de justification dans des circonstances précises de maltraitance d'enfants mineurs, tout en érigeant des conditions bien précises pour pouvoir s'appliquer. En effet, toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une quelconque maltraitance infantile (notamment sexuelle) qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose la non-assistance à personne en danger, en informer le procureur du Roi si plusieurs conditions sont réunies. Premièrement, il faut soit qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée soit, qu'il y ait des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités. Ensuite, que l'on soit dans la première ou la deuxième situation, il faut que la personne qui informe le procureur du Roi ne soit pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Comme nous le voyons, il s'agit donc bien d'une faculté de dénoncer au procureur du Roi, et non d'une obligation. De plus, les conditions précises reprises dans l'article doivent être respectées. A l'inverse du droit français sur ce point, le droit belge n'instaure pas d'obligation de dénoncer l'auteur suspecté d'avoir commis des infractions sexuelles sur un mineur d'âge, tout en ayant institué la possibilité de prise en charge de ces situations au sein d'équipes pluridisciplinaires spécialisées elles-mêmes soumises au secret professionnel.

La balance entre d'une part, l'aide et les soins dans le cadre de la confidentialité se basant sur ce que l'acte thérapeutique inclut implicitement voire explicitement le rappel de la loi, et d'autre part, l'action juridique impliquant la mise en place de la lourdeur de l'appareil juridictionnel, se pose en permanence.

Le législateur a la responsabilité de poser un cadre légal qui va garantir les intérêts des uns et des autres, mais également, qui va réguler et protéger. Aujourd'hui à nouveau, l'expérience clinique repose sans cesse la question au sein de nos pratiques : faudrait-il imposer une levée du secret professionnel ? Ne pourrait-on pas, à l'inverse, estimer que le système existant, à savoir celui qui a été choisi par le législateur de créer des équipes spécialisées en matière de prise en charge des enfants maltraités, sans obligation de transmettre la situation aux autorités judiciaires, est suffisant ?

DISCUSSION

Abordons d'abord les aspects positifs de ne pas faire appel aux autorités judiciaires et ensuite les répercussions négatives de cette « non-judiciarisation ».

A. LES BONNES RAISONS DE NE PAS JUDICIARISER

Si, tant le législateur que les intervenants de terrain ont opté pour garder la prise en charge des situations d'abus sexuel intrafamilial dans la sphère non-judiciaire, c'est sur base de différents arguments. Nous reprendrons ci-dessous un certain nombre de ceux-ci de manière non-exhaustive. Ces éléments varient selon le point de vue de chacun, qu'il soit l'enfant victime, l'auteur des faits, membre de la famille, professionnel ou un tiers.

a.1. La théorie du moindre mal

Evoquons d'abord ce que nous pourrions nommer la « théorie du moindre mal ». En effet, l'intervenant peut légitimement s'interroger : « pourquoi rajouter à cet enfant et à ses proches des démarches judiciaires alors qu'ils sont déjà en proie à un état de crise majeure aux multiples répercussions dans l'intimité de leur famille ». La non-judiciarisation évite les retombées d'une exposition sociale et économique dans le domaine public (Hasevoets, 2003). Concrètement, il n'est pas rare que par la judiciarisation, les adultes soient fragilisés dans leur activité professionnelle et, qu'outre les blessures narcissiques, une véritable atteinte de l'identité sociale touche les protagonistes concernés. Soulignons que la judiciarisation rajouterait une dimension encore plus dramatique à la problématique. Il s'agit presque d'un choix dans la dramaturgie des événements.

a.2. La recherche de vérité

Un autre aspect touche la question de la vérité. Nous savons que la vérité du sujet et la vérité sur le plan de la justice ne se superposent pas nécessairement, que beaucoup de situations dénoncées aux autorités judiciaires sont « classées sans suite » faute de preuve... Quelques questions illustrent la réflexion : « Quelles sont les conséquences pour un enfant de la non-reconnaissance juridique des faits subis ? Est-il à même de comprendre pourquoi la société estime, sans doute au regard de la protection de la présomption d'innocence, ne pas avoir assez d'éléments pour poursuivre ou condamner l'auteur ? Quelle est la portée symbolique de termes juridiques tels que « classé sans suite » ou « non-lieu » ? Peut-il ne pas se sentir remis en cause, ne pas penser qu'on ne le croit pas et plonger alors dans un sentiment profond d'impuissance et de désespoir » ? La croyance générale concernant l'appel à la Justice est que celle-ci vous reconnaîtra comme victime et condamnera automatiquement l'auteur, dans la perspective d'une réparation, laquelle permet d'atténuer les dommages causés par le trauma. Se tourner vers la justice conduit le sujet à connaître un processus de régression ou d'infantilisation dans le sens qu'on attend de l'autorité judiciaire qu'elle se comporte

telle une mère bienveillante et protectrice ou tel un père vengeur (Barudy, 2007 ; Berger, 2008).

a.3. La parole de l'enfant

Comme il est extrêmement rare que l'auteur soit pris en flagrant délit, la démarche de plainte se base habituellement sur les révélations de l'enfant. L'effet revers de la considération de la parole de l'enfant est qu'il constitue l'élément clé du dossier judiciaire. La jeune victime peut avoir l'impression de porter seule la responsabilité des conséquences de son énonciation (explosion de la cellule familiale, incarcération, ...). Étant donné les liens affectifs qui unissent auteur et victime, les risques de sentiment de culpabilité sont d'autant plus grands. Les réactions des autres membres de la famille renforceront ou pas ce sentiment par un phénomène de culpabilisation, en fonction de leur ambivalence et du degré de leur soutien à l'enfant (de Becker, 2008).

a.4. Les phénomènes de stigmatisation

Sur un autre plan, nous sommes invités à une grande prudence par rapport aux retombées sur l'adulte de ce type d'allégations. Pour un parent, se voir être accusé d'abuseur sexuel n'a pas le même impact que d'être taxé de maltraitance psychologique, de négligence ou de maltraitance physique. Ces dernières décennies, et surtout depuis août 1996 (déclenchement de l'affaire Dutroux), la « délinquance sexuelle » s'est vue connotée encore plus négativement et des phénomènes de « chasses aux sorcières » ont pu être observés. Autant la mise en lumière de ces problématiques était importante et nécessaire, autant les écueils que celle-ci a impliqués n'ont pas été sans conséquence pour la sérénité des prises en charge. Des phénomènes de stigmatisation et de désignation de bouc-émissaire de la société ont été retrouvés tant dans les écrits scientifiques que dans la presse générale. Notons que les tenants de la non-judiciarisation n'ont pas souhaité permettre aux familles et en particulier aux auteurs de maintenir un huis clos dans lequel ils entretiendraient leurs dysfonctionnements. L'intervention même de professionnels au courant de l'abus est considérée comme garante de l'ouverture au tiers, de l'abandon de la dynamique du secret au profit d'une mise au travail, d'un questionnement des interactions pathologiques (Hayez et al., 1997).

Ce choix de non-judiciarisation s'inscrit également parfaitement dans une mouvance très répandue de « l'idéologie du lien », dont les partisans défendent à tout prix le maintien de la relation parents-enfants quand bien même celle-ci serait toxique. Soulignons qu'il s'agit aussi souvent du désir de l'enfant de maintenir le contact avec les parents, si pas dans un premier temps, du moins après le moment de crise. A ce propos, nous observons que ce mouvement de l'enfant vers le parent sera d'autant plus présent que ce dernier reconnaît les faits et donne, de facto, du poids à la parole du jeune sujet. Dans le cas contraire, l'enfant connaîtra régulièrement des processus de rétractation dans le fantasme de dénier la réalité.

B. LES ÉCUEILS DE LA NON-JUDICIARISATION

Comme on peut le constater, l'option prise par les décrets successifs n'est pas sans fondements et se justifie à bien des égards. Néanmoins, dans notre pratique quotidienne, nous constatons un certain nombre d'écueils. Ceux-ci peuvent être envisagés à différents niveaux.

b.1. La Loi et l'Autorité

Un aspect central concerne l'absence de la Loi et la déliquescence de « l'Autorité ». L'abus sexuel intrafamilial représente la transgression de lois fondamentales : celle de l'interdit de l'inceste et plus particulièrement celle de l'interdiction des relations sexuelles entre un adulte et un enfant. Dans le domaine de la transgression, on ne peut faire fi des notions d'autorité et de sanction. La société en général, et le monde psycho-social en particulier, n'ont eu de cesse de répéter les enjeux fondamentaux de la manifestation claire d'une autorité « incarnée » dans toute une série de domaines et l'ont instituée en tant que garante d'un développement individuel et sociétal harmonieux (Lebrun, 2011).

Mais, qu'en est-il de cette incarnation de la Loi ? Il y a trente ans, quand se sont développés en Belgique ces modèles d'intervention soutenant la non-judiciarisation, la société était encore très « sensible » aux représentations symboliques de l'autorité et de la Loi. Force est de constater que notre société actuelle relativiste et individualiste a fait tomber plus d'un repère de son piédestal. A la suite de Lebrun, soulignons combien ce qui fait autorité horizontale a remplacé l'autorité verticale : en d'autres termes, les principes et valeurs des anciens, de l'histoire, des savoirs et des structures les représentant, sont facilement contestés. Actuellement, l'individu qui fait ses preuves acquière une légitimité et peut se faire entendre.

Par ailleurs, notre société est de plus en plus attentive à la place de la victime, à sa reconnaissance par le monde judiciaire. A travers la victimologie et les expertises de reconnaissance des impacts de tout traumatisme ou agression, la justice elle-même pourrait fragiliser une position de référence et donc d'autorité (Mugnier, 2003).

A l'heure où les figures d'autorité normalement les plus investies et les plus « réelles » que sont les magistrats ou les forces de l'ordre ont perdu, pour beaucoup d'individus, leur fonction symbolique, peut-on vraiment attendre d'un professionnel médico-psycho-social qu'il incarne cette autorité, au risque de l'amener d'une fonction thérapeutique vers une fonction de contrôle ? Si la présence d'un juriste au sein d'une équipe SOS-Enfants a toute sa pertinence et peut représenter symboliquement pour les parents ou l'enfant la Loi et les règles juridiques établies en matière de maltraitance sexuelle, il ne s'agira jamais d'une autorité telle qu'un juge qui tranche et prend position dans la dynamique auteur / victime. La fonction de juriste est d'ailleurs souvent mal vécue par le protagoniste qui se voit remis en question et considéré comme potentiel auteur de maltraitance sexuelle.

b.2. La déviation du système

Le système, tel qu'il est pensé et instauré actuellement, peut s'adresser relativement adéquatement à des personnalités dont le fonctionnement interne reste sensible à l'énonciation de la Loi et au respect du cadre. En d'autres termes, à des auteurs qui ne retirent pas de plaisir à la manipulation et la transgression de la dite-Loi (pervers). Or, les auteurs d'agression sexuelle ayant plutôt ce « traits pervers » sont bien présents dans la clinique de la transgression sexuelle intrafamiliale et le modèle tel qu'il existe actuellement leur fournit un très « jouissif terrain de jeu ».

b.3. L'Absence de sanction : pas de réparation pour l'enfant et toute-puissance de l'auteur

La plupart des enfants intègre les règles et les lois notamment à travers le principe des sanctions : « si tu fais une bêtise, tu seras puni ». Ils acquièrent progressivement les notions de bien et de mal et le jugement moral via les limites qui leur sont posées. De nombreux pédagogues insistent d'ailleurs sur le bien fondé de ces « sanctions », quand elles sont justes et proportionnées et qu'elles s'accompagnent d'un dialogue avec l'enfant. Bien qu'une évaluation diagnostique revêt une dimension « rappel de la loi », l'enfant victime pris en charge avec sa famille, et donc l'auteur de l'abus, passe souvent très vite à une étape de « type » thérapeutique dans laquelle il n'y a pas de « sanction » en tant que telle, en tout cas pas une marquée du sceau de la société. On peut donc s'interroger sur le message ainsi véhiculé à l'enfant.

Dans le même ordre d'idées, mais en se plaçant du point de vue de l'auteur, cette absence de sanction peut renforcer un sentiment d'impunité et dès lors de toute puissance, susceptible de favoriser la récidive.

b.5. L'intervenant ne peut être garant de la non-récidive

De leur côté, les intervenants deviennent d'une certaine façon, les dépositaires d'une information de « menace potentielle » pour la société (tel adulte est un prédateur potentiel pour d'autres enfants). Ce qu'ils mettent en place devrait être garant de la non-récidive. Comme déjà mentionné plus haut, cela place l'intervenant psycho-social dans une fonction de « contrôle social » qui n'est pas forcément la sienne.

b.6. L'évolution des modèles familiaux

L'évolution de la société et des modèles familiaux repose autrement la question de la judiciarisation des situations d'abus intrafamilial. D'une part, les séparations, souvent conflictuelles, et les recompositions familiales, amènent plus facilement et plus systématiquement des démarches de plainte (justifiées ou non), d'un parent, à l'encontre de « l'autre » parent. Les intervenants ne sont plus confrontés à un « bloc » familial soudé, désireux de « protéger » à tout prix le système et ses membres. D'autre part, les mécanismes de protection qui pouvaient être mis en place au niveau intra-familial (vigilance, communication, ...), lorsque les familles restaient « unies » ne peuvent plus automatiquement être implémentés (Godelier, 2004).

b.7. Le manque de moyens

Enfin, au-delà de considération cliniques et psychopathologiques, le modèle actuel est confronté à une limite majeure : le manque de moyens. Si comme nous l'avons vu plus haut, un certain nombre d'arguments plaident en faveur du principe de non-judiciarisation, elle n'a d'efficacité réelle que si elle se dote des moyens concrets nécessaires à sa bonne application. Or, nous manquons cruellement de moyens : lieux adéquats d'hébergement à court, moyen et long termes ; services

d'accompagnement à domicile ; services de prise en charge thérapeutique ; etc. La réalité du terrain nous oblige à construire, bricoler devrait-on dire, des modèles bancals, incertains et parfois insuffisamment efficaces. Ces modèles peu performants augmentent par ailleurs le risque de victimisation secondaire par maltraitance institutionnelle (par exemple ces enfants hospitalisés pendant des semaines en milieu hospitalier et qui finissent par demander un retour à domicile, faute d'alternative adéquate).

CONCLUSION

Si l'axe de l'engagement « politique » et de la dénonciation du manque de moyens doit rester une priorité, il n'en demeure pas moins que les cliniciens doivent, dans l'ici et maintenant, pouvoir trouver, inventer, créer des solutions les plus adaptées possibles aux besoins de l'enfant. Nous sommes convaincus que cette créativité passe notamment par l'établissement de collaborations étroites au sein du réseau : les liens privilégiés entre les différents acteurs permettent, dans les situations complexes ou de crises, de s'entendre plus rapidement sur les interventions à privilégier.

La créativité passe également par la possibilité que se donnent les intervenants de trouver des solutions « originales » que ce soit dans les modalités de rencontres (individuelle, de famille, de fratrie, transgénérationnelle mais aussi à domicile ou en institution) ou dans les « outils » utilisés (médiats, jeux, ateliers, groupe, ...). Ces différents settings introduisent du mouvement dans les prises en charge et évitent aux professionnels de s'essouffler dans une certaine routine.

Enfin, tels des funambules, les professionnels doivent aussi sans doute trouver un équilibre précaire entre aide, soutien mais aussi contrôle social et expertise, endossant pour les individus et leur famille, tantôt la fonction d'Autorité, tantôt celle de contenance ou de soin sans devenir pour autant un intervenant tout puissant [6].

Tout cela ne peut se faire que si l'intérêt de l'enfant et au-delà, celui de sa famille, reste le fil rouge de notre travail, non pas un intérêt « théorique » mais bien un engagement réel et profond des cliniciens dans chaque situation.

RÉSUMÉ

Objectifs : Discussion sur l'évaluation d'un modèle d'intervention auprès des situations d'abus sexuel intrafamilial dans le contexte spécifique de la Belgique francophone. Jusqu'à présent, les professionnels de la santé informés d'une situation d'abus sexuel sur enfant ne sont pas tenus de transmettre ipso facto l'information aux autorités judiciaires.

Méthode : Les auteurs précisent le cadre contextuel en développant les aspects historiques de la mise en place d'équipes spécialisées dans l'évaluation et le traitement de situation de maltraitance sexuelle d'enfants. La perspective principale est de développer les éléments qui argumentent les raisons d'être du cadre légal qui entoure les situations particulières ainsi que la complexité des structures qui y sont impliquées.

Résultats : L'article met l'accent sur les retombées tant positives que dommageables sur l'enfant et son entourage socio-familial de ce que nous appelons une « non judiciarisation systématique ». Nous présentons les résultats sous la forme d'une énumération succincte des avantages et des écueils d'un positionnement sociétal.

Conclusions : Les auteurs invitent les professionnels concernés à une créativité sans cesse renouvelée et remise en question dans la perspective d'apporter à l'enfant maltraité sexuellement et à son entourage le meilleur accompagnement possible.

MOTS-CLÉS : «Non » judiciarisation – Protection – Secret professionnel – Traumatisme

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] AUSLOOS G., *La compétence des familles*, Eres, 1995.
- [2] BARUDY J., *De la bienveillance infantile*, France, Fabert, 2007.
- [3] BERGER M., *Voulons-nous des enfants barbares?*, Paris, Dunod, 2008.
- [4] BERGER M., *les séparations à but thérapeutique*, Paris, Dunod, 2^e édition, 2011.
- [5] Centre de Documentation et de Coordination sociales ASBL, « L'aide à la jeunesse à Bruxelles », *Bruxelles sous la loupe*, Juin 2004, n°2, 96 p.
- [6] CIRILLO S., *Mauvais parents: comment leur venir en aide?*, France, Fabert, 2006
- [7] COLETTE-BASECQZ N., « Le secret professionnel face à l'enfance maltraitée », *Annales de Droit de Louvain (A.D.L.)*, vol. 62, 2002, n° 1-2, pp. 3-30.
- [8] DE BECKER E., Allégations d'abus sexuel: entre mensonge et vérité ?, *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 54, pp. 240-247, 2006.
- [9] DE BECKER E., Transmission, loyauté et maltraitance de l'enfant. *La psychiatrie de l'enfant*, 1, 1, pp. 43-72, 2008.
- [10] FERENCZI S., *La confusion de langues entre les adultes et l'enfant. Le langage de la tendresse et de la passion. Analyse d'enfants avec des adultes en psychanalyse*, Œuvres complètes, Tome IV, Paris, Payot, pp. 125-135, 1982.
- [11] GODELIER M., *Métamorphoses de la parenté*, Fayard, 2004.
- [12] HAESVOETS Y-H., *Regard pluriel sur la maltraitance des enfants*, Belgique, Ed. Kluwer, 2003.
- [13] HAYEZ J-Y., DE BECKER E., *La parole de l'enfant en souffrance: accueillir, évaluer et accompagner*, Paris, Dunod, 2010
- [14] HAYEZ J-Y., DE BECKER E., *L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille. Evaluation et traitements*, Paris, PUF, 1997
- [15] LEBRUN J.-P., *Un monde sans limite*, Paris, Eres, 2^e éd., 2011
- [16] MUGNIER J-P. (2003). *Les stratégies de l'indifférence*, Paris, Fabert
- [17] NOUWYNCK L., « La position des intervenants psycho-médicosociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables », *Rev.dr.pén.crim.*, 2001, pp. 3 à 28; *Les cahiers de Prospective Jeunesse*, 2002, Cahier numéro 23, 2^{ème} trimestre.
- [18] NOUWINCK L., « Secret professionnel, protection de la vie privée et communication d'informations entre acteurs de la protection de la jeunesse », in. *Actualités en droit de la jeunesse*, sous la coordination de MOREAU T., Commission Université Palais, Larcier, 2005, 328 p.
- [19] Textes légaux :
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M.B., 15 avril 1965.
- Articles 458 et 458bis du Code pénal belge.
- Décret du parlement de la communauté française du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités, M.B., 12 juin 1985.
- Décret du parlement de la communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, M.B., 12 juin 1991.
- Décret du parlement de la communauté française du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, M.B., 23 avril 1998, p. 12451.
- Décret du parlement de la communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, M.B., 14 juin 2004.
- Ordonnance de la commission communautaire commune de la Région de Bruxelles capitale du 29 avril 2004, M.B., 1^{er} juin 2004.

Auteurs correspondants :

Maïté BEAGUE, juriste, équipe SOS-Enfants, Service de Psychiatrie Infanto-juvénile, Cliniques universitaires Saint-Luc
Avenue Hippocrate, 10 / Bte 2090 B – 1200 Bruxelles

Nathalie CHATELLE, psychologue clinicienne, psychothérapeute, équipe SOS-Enfants, Service de Psychiatrie Infanto-juvénile, Cliniques universitaires Saint-Luc
Avenue Hippocrate, 10 / Bte 2090 B – 1200 Bruxelles

Emmanuel de BECKER, pédopsychiatre, Cliniques universitaires Saint-Luc
Avenue Hippocrate, 10 / Bte 2090 B – 1200 Bruxelles
emmanuel.debecker@uclouvain.be